

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-148

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 3 août 2009,
par M. Jean-Pierre BRARD, député de la Seine-Saint-Denis

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 3 août 2009, par M. Jean-Pierre BRARD, député de la Seine-Saint-Denis, des circonstances de l'interpellation de M. K.A.L. par des fonctionnaires de police, le 9 mai 2009, à Saint Ouen (93), ainsi que de son transport et de sa garde à vue au commissariat de Saint Ouen.

La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire menée à l'égard de M. K.A.L. ainsi que de l'enquête diligentée par l'Inspection générale des services. La Commission a également consulté une vidéo et des photos de l'interpellation.

La Commission a entendu M. K.A.L. Elle a également procédé à l'audition de M. J.M., brigadier-major de police, Mme C.W., Mme D.D. et M. F.L., gardiens de la paix, tous quatre affectés au commissariat du 18^e arrondissement de Paris, ainsi que de M B.B., lieutenant de police et officier de police judiciaire en fonction au commissariat de Saint Ouen à l'époque des faits.

> LES FAITS

L'interpellation de M. K.A.L. :

M. J.M., Mme C.W. et Mme D.D., en tenue civile, étaient en mission de sécurisation dans le quartier du marché aux puces à Saint Ouen, dans le cadre d'une opération conjointe avec les policiers du commissariat de Saint-Ouen. Ils ont aperçu M. K.A.L., âgé de 23 ans, qui, selon eux, vendait des dvd à la sauvette. Le major J.M. s'est approché de lui pour l'interpeller. M. K.A.L. a tenté de résister à cette interpellation, car il n'était, selon lui, en train de commettre aucune infraction (ayant fini de vendre les dvd) et que le major ne s'était pas présenté comme policier. Mme C.W. a saisi M. K.A.L. par un bras et sa collègue l'a ceinturé. M. K.A.L. s'est débattu en écartant les bras pour éviter d'être menotté et a cherché à entrer dans un bar, entraînant avec lui les policiers. Mme C.W., après avoir été repoussée par M. K.A.L., s'est cognée le dos contre un piquet de stationnement.

Devant le bar, M. K.A.L., toujours tenu par les policiers, a continué de résister. Dans leur lutte, ils sont tombés, ont renversé les chaises de la terrasse et M. K.A.L. s'est blessé au visage. Puis, tentant de se relever, bien que maintenu par Mme D.D. et M. J.M., il a repoussé Mme C.W., qui s'est une nouvelle fois cogné le dos. Celle-ci a ensuite réussi à passer une première menotte au poignet droit de M. K.A.L.; elle passera ensuite une

deuxième menotte à ce même poignet en raison de la résistance qu'il opposait. Mme D.D., positionnée derrière M. K.A.L., tentait de l'immobiliser en le maintenant au niveau du cou, les deux mains jointes entre le haut du thorax et le menton. M. K.A.L. s'est saisi de la main de Mme D.D. pour lui faire lâcher sa prise et elle en a ressenti immédiatement une vive douleur. Des clients du bar ont conseillé à M. K.A.L. de se laisser menotter, tandis que des passants ont commencé à se rassembler devant le bar. Les policiers ont appelé du renfort.

Les renforts sont arrivés et ils ont utilisé une troisième paire de menottes pour faire la jonction entre les menottes passées aux poignets de M. K.A.L., puis une quatrième pour immobiliser ses chevilles. Il a été porté dans un car de la police secours, dans lequel sont également montées les deux fonctionnaires interpellatrices. Pendant le trajet vers le commissariat de Saint Ouen, M. K.A.L. a été maintenu au sol au niveau des épaules, des jambes et des chevilles par les policiers. Il soutient que ceux-ci l'ont délibérément fait souffrir et qu'il a été insulté pendant le trajet.

La garde à vue de M. K.A.L. :

M. K.A.L. a été placé en garde à vue par M.B.B. à partir de 16h40, heure de son interpellation. Ses droits lui ont été notifiés à 17h24 et il a pu bénéficier de l'intégralité de ses droits. A l'issue de son examen médical, le médecin de l'unité médico-judiciaire (UMJ) d'Argenteuil a déclaré la garde à vue compatible avec son état de santé, a prescrit la délivrance de deux médicaments, réalisé une analyse toxicologique des urines¹ et conclu à une durée d'incapacité de travail de trois jours. Concernant Mme C.W. et Mme D.D. le médecin a estimé la durée d'incapacité de travail à respectivement trois et six jours. La garde à vue de M. K.A.L. a été levée le lendemain à midi.

Le 11 mai 2009, M. K.A.L. s'est rendu à l'IGS pour porter plainte contre les policiers. Sa plainte a été classée sans suite et il a été condamné pour rébellion et vente au déballage sans déclaration préalable par le tribunal de grande instance de Bobigny.

> AVIS

INTERPELLATION ET TRANSPORT AU COMMISSARIAT :

Sur la présentation de leur qualité et du motif d'interpellation par les policiers :

M. K.A.L. reproche aux policiers de ne s'être pas identifiés comme tels lors de son interpellation. L'absence de commission d'une infraction et son ignorance que les personnes qui l'interpellaient étaient des policiers en civil l'auraient conduit à résister à son interpellation.

Les policiers ont expliqué à la Commission que M. J.M. a présenté sa carte de réquisition dès qu'il s'est approché et que Mme C.W. a crié « Police ». Quant au brassard, les policiers ont prétendu n'en être pas dotés.

En raison de versions contradictoires, la Commission n'est pas en mesure de se prononcer sur un éventuel manquement à la déontologie.

Concernant les motifs de l'interpellation, la Commission relève que M. K.A.L. a été condamné par le tribunal de grande instance de Bobigny pour vente au déballage sans déclaration préalable. En application de l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission ne saurait remettre en cause le motif et le bien-fondé de l'interpellation.

¹ Cette analyse toxicologique a conduit à la détection de cocaïne et cannabis dans l'urine de M. Karim ACHE LAGAB.

Sur l'usage de la force par les policiers au cours de l'interpellation et du trajet vers le commissariat :

Il est avéré, par trois certificats médicaux successifs, que M. K.A.L. portait des traces de blessures suite à son interpellation. Le certificat descriptif de blessures établi en garde à vue ne lui ayant pas été communiqué, M. K.A.L. s'est rendu dès sa sortie dans un centre hospitalier pour faire constater ses lésions. Le médecin a relevé de multiples dermabrasions et ecchymoses sur le visage, les cervicales, le dos, le thorax, le bras droit, les poignets et le thorax, un hématome au bras droit, un œdème et des contusions au poignet². Enfin, le 12 mai, le praticien hospitalier requis par l'IGS a constaté des lésions similaires, ainsi qu'une ecchymose de 15 cm entre les deux omoplates.

M. K.A.L. soutient que ses lésions sont dues à un usage excessif de la force par les policiers interpellateurs ainsi qu'aux conditions dans lesquelles s'est déroulé son transport au commissariat. Concernant son interpellation, il reproche essentiellement à M. J.M. d'avoir, pour faciliter son immobilisation et son menottage, mis la main dans son pantalon et de lui avoir serré les testicules. Concernant le transport, les policiers lui auraient mis son blouson sur la tête, elle-même posée sur un objet en fer, l'un d'eux aurait posé son pied sur sa tête pour la maintenir contre le sol, le pied d'un autre appuyant sur la chaîne des menottes passées au cheville et il aurait reçu des coups de pied dans le dos.

L'interpellation :

Il est avéré que M. K.A.L. a résisté avec vigueur à son interpellation. Les policiers ont expliqué qu'ils avaient rarement vu des personnes aussi virulentes que M. K.A.L. et ce dernier a reconnu avoir refusé de se laisser interpellé. L'opération de menottage a duré environ vingt minutes, au cours desquelles M. K.A.L. et les policiers ont lutté, sont tombés, etc. Les policiers interpellateurs soutiennent que les lésions présentées par M. K.A.L. sont toutes liées au déroulement de son interpellation. De même, les ecchymoses et œdèmes aux poignets et chevilles seraient causés par le fait que M. K.A.L. s'est débattu au moment et après son menottage. La Commission n'est donc pas en mesure de se prononcer sur l'origine des différentes lésions présentées par M. K.A.L., en raison de la multiplicité de causes qui auraient pu les provoquer.

En revanche, concernant plus précisément le geste reproché au major J.M., l'une des photos transmises à la Commission³ montre le poing du major sur le bas-ventre de M. K.A.L., écartant la ceinture du pantalon de M. K.A.L., ce dernier étant allongé, deux menottes passées au même poignet et étranglé par Mme C.W. Interrogé par la Commission, M. J.M. a nié avoir glissé sa main dans le pantalon, mais a dit qu'il pensait, à la vue de cette photo, qu'il avait mis son poing sur le ventre de M. K.A.L.

La photo soumise à la Commission ne permet pas de déterminer si la main de M. J.M. est glissée dans le pantalon de M. K.A.L. ou si seul son poing appuie sur son bas-ventre. Néanmoins, l'un comme l'autre de ces gestes ne correspondent à aucun geste technique professionnel d'intervention dont l'utilisation est requise des policiers lors d'un menottage. Aussi, la Commission considère que M. J.M. a commis un manquement à la déontologie en pratiquant un tel geste.

Le trajet :

Concernant le trajet dans le car de la police secours, les policiers interrogés par la Commission et l'IGS ont réfuté la quasi-totalité des conditions du transport décrites par M. K.A.L. La Commission ne peut se prononcer sur la plupart des griefs formulés en raison de versions des faits divergentes.

² Le médecin a estimé la durée de l'incapacité totale de travail à six jours.

³ Photo IMG 2121.

Concernant plus précisément le blocage des jambes de M. K.A.L., le gardien de la paix F.L. a expliqué à l'IGS qu'il maintenait fermement M. K.A.L. au niveau des mollets avec ses mains et qu'il avait « posé légèrement » son pied sur « l'entrave des pieds ». Devant la Commission, M. F.L. a précisé les gestes pratiqués ainsi que sa position dans le fourgon. Il était tourné vers la porte arrière du car ; son pied droit, placé entre les jambes de M. K.A.L., reposait sur son talon et était en butée pour éviter que les chevilles de M. K.A.L. ne remontent. Il n'appuyait donc pas sur l'entrave et son poids du corps était sur son genou gauche, à l'extérieur de la jambe droite du mis en cause.

Au vu de ces explications contradictoires, la Commission n'est pas en mesure de déterminer s'il y a eu un manquement à la déontologie.

Sur les paroles prononcées par les policiers :

Au cours de l'audition de Mme C.W. devant la Commission, celle-ci a spontanément rapporté des paroles qu'elle avait tenu, en employant le tutoiement. Mme C.W. a admis qu'il « est possible que dans le feu de l'action », à savoir au début de l'interpellation selon son récit, elle ait employé le tutoiement.

Le tutoiement d'une personne mise en cause apparaît donc comme une pratique que Mme C.W. utilise parfois. Cela constitue un manquement à la déontologie, étant notamment contraire à l'article 7 du Code de déontologie de la police nationale, au terme duquel : « Placé au service du public, le fonctionnaire de police se comporte envers celui-ci de manière exemplaire ».

Quant aux autres paroles qui auraient été prononcées, les fonctionnaires de police présents dans le car ont tous nié avoir proféré ou entendu de tels propos. En raison de versions contradictoires de faits, la Commission n'est pas en mesure de se prononcer sur un éventuel manquement à la déontologie.

Sur la durée du trajet entre le lieu de l'interpellation et le commissariat de Saint-Ouen :

M. K.A.L. reproche aux policiers d'avoir fait durer le trajet entre le marché aux puces et le commissariat de Saint Ouen afin de lui faire subir des violences plus longtemps.

La Commission relève que le trajet entre ces deux lieux a duré plus de 15 minutes, alors que la distance est de 600 mètres. Interrogés par la Commission et l'IGS, les policiers montés dans le car de la police secours (dont M. F.L.) et M. J.M., qui les suivait en voiture, ont expliqué qu'ils s'étaient perdus car ils avaient suivi les panneaux indiquant l'ancien commissariat (situé à 1km10 des puces). M. F.L. a précisé que, en mai 2009, les équipages de la police secours n'intervenaient jamais en banlieue et que c'était la seule fois où il y était allé. M. J.M. a également affirmé qu'en dix ans, c'était la première fois qu'il s'y rendait, les opérations menées conjointement entre les fonctionnaires de police de Saint Ouen et du 18^e arrondissement de Paris ne conduisant pas à ce que les uns se rendent dans le commissariat des autres. Une fois que la conductrice a eu le bon itinéraire, le trajet a duré cinq minutes. Les policiers ont également fait valoir que le samedi, la circulation autour du quartier des puces de Saint Ouen est très difficile.

La Commission ne relève donc pas de manquement à la déontologie sur ce point.

GARDE A VUE :

Sur le droit à être examiné par un médecin :

Sur la délivrance d'un traitement médical :

M. K.A.L. fait grief aux policiers de ne pas lui avoir délivré l'un des médicaments prescrits par le médecin (un traitement de substitution), alors même que sa compagne avait également alerté les policiers sur ce point. Selon M.B.B., les commissariats ne disposent pas de médicaments pour les gardés à vue, à l'exception d'une pharmacie d'urgence. Concernant les médicaments du type « traitement de substitution », soit les mis en cause les ont sur eux, soit ils sont apportés par les médecins des unités médico judiciaires.

La Commission relève que l'ordonnance établie par le médecin mentionnait bien la nécessité de délivrer un traitement médical à M. K.A.L. Toutefois, elle n'est pas en mesure d'établir si le traitement a bien été délivré, cet acte relevant de la responsabilité du médecin.

Sur la délivrance du certificat médical descriptif de blessures :

M. K.A.L. se plaint de ce que le certificat médical de constatation de blessures, établi par le médecin en garde à vue, ne lui ait pas été remis à l'issue de sa garde à vue.

La Commission relève qu'il n'existe aucune obligation pour les policiers et les médecins de délivrer une copie d'un tel certificat à la personne gardée à vue. En revanche, tous les certificats médicaux doivent être versés au dossier de la procédure⁴. Le guide des bonnes pratiques de l'intervention du médecin en garde à vue précise seulement que le certificat médical de compatibilité de l'état de santé avec la mesure de garde à vue doit être remis à l'officier de police judiciaire à l'issue de l'examen médical.

La Commission et l'IGS notent que les certificats médicaux descriptifs des blessures de M. K.A.L., comme de Mme C.W. et Mme D.D., n'ont jamais été versés au dossier de la procédure, ce que la Commission déplore. Seule la première page de ces certificats, comportant le nombre de jours d'incapacité totale de travail, figure au dossier, cette page mentionnant également que « le compte-rendu descriptif complet suivra ». Ces comptes-rendus n'ont donc, soit jamais été envoyés, soit jamais été intégrés à la procédure par les services de police ou du procureur.

La responsabilité de ce manquement n'ayant pu être imputée à l'un ou l'autre de ces trois services, la Commission ne saurait relever un manquement à la déontologie à l'encontre des forces de sécurité.

Sur la durée de la garde à vue :

M. K.A.L. a été placé en garde à vue de 16h30, le 9 mai 2009, au lendemain midi, bien que les derniers actes de l'enquête aient été effectués le 9 mai à 21h10.

Interrogé par la Commission, M.B.B. a expliqué que le parquet d'urgence, compétent en Seine Saint Denis à partir de 18 heures, ne prend pas de décisions concernant une fin de garde à vue avant le délai de 24 heures. Il n'y avait donc pas d'autres solutions que laisser M. K.A.L. en garde à vue et d'appeler à la première heure le parquet le lendemain, ce qui a été fait dès 9 heures du matin, avec une réponse du procureur à 11h55 seulement. La Commission déplore la longueur indue de la garde à vue de M. K.A.L., mais ne saurait l'imputer à un manquement à la déontologie des forces de l'ordre.

> RECOMMANDATIONS

⁴ Circ. 1^{er} mars 1993, circ. générale d'application du code de procédure pénale, n° C. 63-3.

Concernant le menottage de M. K.A.L., la Commission recommande qu'il soit rappelé à M. J.M. les gestes techniques et professionnels d'intervention, celui-ci ayant utilisé un geste non préconisé pour immobiliser M. K.A.L.

Concernant l'utilisation du tutoiement par Mme C.W., la Commission recommande qu'il lui soit rappelé les termes du code de déontologie de la police nationale.

Concernant l'absence du certificat médical descriptif de blessures dans la procédure, la Commission recommande qu'une étude soit réalisée conjointement entre le ministère de la Santé et le ministère de l'Intérieur, en complément du guide des bonnes pratiques de l'intervention du médecin en garde à vue, afin d'harmoniser les pratiques existant sur la question de la transmission immédiate ou différée de ce certificat. L'absence de ce certificat dans la procédure est en effet susceptible d'empêcher le plein exercice des droits de la défense par la personne qui aurait fait l'objet de violences lors de son interpellation.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

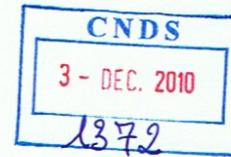
La Commission adresse également cet avis, pour information, à la ministre de la Santé et des Sports.

Adopté le 4 octobre 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS



CABINET DU PRÉFET

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission Nationale
de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Vos réf n°Saisine 2009-148

Nos réf : cab 10-005865

Paris, le 1^{er} DEC. 2010

Monsieur le Président,

J'ai été rendu destinataire d'un rapport du 4 octobre 2010 portant avis et recommandations de la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant le dossier de M. K A L

M. A L a été interpellé le 9 mai 2009 au marché aux puces de Saint-Ouen par des effectifs de police en tenue civile alors qu'il procédait sur la voie publique à la vente sans autorisation de produits contrefaits. Il affirme avoir été victime lors de cette interpellation de violences illégitimes, subi des mauvais traitements et des insultes à caractère racial au cours de son transport au commissariat de Saint-Ouen ainsi que pendant le déroulement de sa garde à vue.

La procédure diligentée par l'inspection générale des services à la suite du dépôt de plainte de M. A L établit des circonstances de fait qui ne correspondent pas à ses allégations. Par son comportement excessif inutilement brutal et violent vis-à-vis des fonctionnaires au regard de la nature des faits susceptibles de lui être reprochés, il est seul responsable des conséquences physiques et légales qu'il dénonce. Le parquet de Bobigny a procédé au classement sans suite de sa plainte.

Au titre de ses recommandations, la commission demande qu'il soit rappelé à l'un des fonctionnaires interpellateurs les gestes techniques et professionnels d'intervention, ce dernier ayant utilisé un geste non préconisé pour immobiliser M. A L .

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Les gestes techniques et professionnels d'intervention sont un ensemble de méthodes de contrainte et d'immobilisation des personnes récalcitrantes, violentes ou dangereuses dont le recours doit être exceptionnel et proportionné au regard du but à atteindre. A l'inverse des disciplines et sports de combat, la conception de ces méthodes et leur finalité est de préserver l'intégrité physique de la personne qui en est l'objet en excluant les postures traumatiques tout en assurant la sécurité du fonctionnaire.

Toutefois ces modes d'intervention ont leurs limites notamment lors de luttes et confrontations physiques soudaines particulièrement agressives et violentes. Le policier en mission de voie publique confronté à une situation assimilable à un combat n'est pas toujours en position d'initiative pour réagir techniquement par la mise en œuvre des postures enseignées et répétées lors des entraînements avec toute l'orthodoxie professionnelle souhaitée. En outre le comportement de personnes, dont l'enquête révélera les lourds antécédents de violences associés à une addiction aux produits stupéfiants, peut engendrer des attitudes paroxysmiques qui s'accommodent mal de ces techniques conventionnelles d'immobilisation.

Il semble établi que les règles élémentaires de politesse ont été ignorées par l'une des fonctionnaires qui a usé du tutoiement à rencontre de M. A L pendant la lutte. La commission relève justement qu'il y a une atteinte à la déontologie. En effet l'article 7 du code de déontologie de la police nationale rappelle que « Placé au service du public, le fonctionnaire de police se comporte envers celui-ci de manière exemplaire ».

Toutefois, sans rechercher d'excuses destinées à justifier les expressions inappropriées de cette fonctionnaire de police, il ne faut pas négliger qu'elle les prononçait alors qu'elle subissait les coups et les assauts injustifiés d'un individu dont la violence était incontrôlable, circonstance qui ne semble pas contenue dans la notion de « service au public ».

Enfin concernant l'absence dans la procédure initiale des certificats médicaux descriptifs des blessures de M. A L ainsi que ceux des fonctionnaires de police, le service hospitalier requis par l'officier de police judiciaire sera toujours en mesure de fournir les exemplaires certifiés de ces documents. Un protocole local d'échange d'informations dans ce domaine est probablement à redéfinir entre l'établissement hospitalier et les services de police pour pallier ces carences.

En revanche une réflexion concernant la publicité et l'étendue du contenu des observations médicales semble opportune. De multiples principes sont en concours ; le secret médical, les constatations médicales et le droit aux soins, l'information légitime des autorités de police et de justice, les droits individuels liés au secret de certaines pathologies distinctes ou à la publicité des conclusions du constat médical suivant les intérêts ou les objectifs poursuivis par chacune des parties à l'instance. Le respect ou la défense de certains droits fondamentaux exigent un équilibre entre les notions de secret ou de publicité dans ce domaine si particulier, il serait souhaitable de mieux définir leur périmètre pour mieux les garantir.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

P/ le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet



Jean-Louis FIAMENGHI